



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°11 du 21 février 2020**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....5**

### **Direction de la citoyennete et de la legalité- Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....5**

Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de BOULOGNE-SUR-MER.....	5
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de FOSSEUX.....	6
Arrêté préfectoral portant présomption de bien sans maître dans la commune de AUMERVAL.....	6
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de FREVENT.....	7
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE.....	8
Arrêté préfectoral portant présomption de bien sans maître dans la commune de SALLAUMINES.....	9
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-ETIENNE-AU-MONT.....	10
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-LEONARD.....	11
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de TRESCAULT.....	12
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de VITRY-EN-ARTOIS.....	13
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de BURBURE.....	14
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de CAMIERS.....	15
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de DOUVVIN.....	16
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de LABEUVRIERE.....	17
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de MERLIMONT.....	17
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS.....	18
Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de VIOLAINES.....	19
Arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de DROCOURT.....	20
Arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État d'un bien sans maître sis sur le territoire de la commune de LENS.....	21

## **SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....21**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....21**

ARRÊTÉ N° 20/40 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION D'UNE PISTE DE SPORTS MECANIQUE UTILISEE.....	21
POUR LES KARTS DE COMPETITION ET DE LOISIRS.....	21

## **PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....23**

### **Direction de la coordination des politiques publiques et de l appui territorial -BICUPE.....23**

1-COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE -Plan de gestion de La LYS aMONT, la LAQUETTE ET leurs AFFLUENTS Non soumis à la Nomenclature loi sur l'eau SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES d'AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, ESTREE-BLANCHE, LAMBRES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LINGHEM, QUERNES, RELY, ROMBLY, WESTREHEM, WITTERNESSE.....	23
Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.....	23
Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement.....	23
Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.....	23
2-COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER--Plan de gestion de La LYS aMONT, la LAQUETTE ET leurs AFFLUENTS Non soumis à la Nomenclature loi sur l'eau SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES d'AIRE-SUR-LA-LYS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, CLARQUES, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUCQ, ENQUIN-LES-MINES, ERNY-SAINT-JULIEN, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, MAMETZ, RECLINGHEM, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, THEROUANNE, WITTES.....	27
Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.....	27
Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement.....	27
Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.....	27
3-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-PAYS DU MONTREUILLOIS--Plan de gestion de La LYS aMONT, la LAQUETTE ET leurs AFFLUENTS Non soumis à la Nomenclature loi sur l'eau SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, HEZECQUES, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, VERCHIN, VINCLY.....	31
Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.....	31

Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.....	31
4-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS---Plan de gestion de La LYS aMONT, la LAQUETTE ET leurs AFFLUENTS.....	34
Non soumis à la Nomenclature loi sur l'eau SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LISBOURG.....	34
Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.	34
Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.....	34
<b>SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....</b>	<b>38</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>38</b>
Arrêté n°20/45 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal du Nord, le vendredi 1er mai 2020 sur le territoire de la commune de Marquion.....	38
Arrêté n°20/46 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal d'Aire, le dimanche 8 mars 2020, sur le territoire des communes de Mont-Bernanchon, Hinges, Annezin, Essars et Béthune.....	39
ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE COMMUNE DE MONTIGNY EN GOHELLE.....	40
.....	40
ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE COMMUNE DE CALAIS.....	40
.....	40
ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE COMME DE LOISON SOUS LENS.....	41
ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE COMME DE LIEVIN.....	41
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20/43 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE BILLY-BERCLAU.....	42
<b>DIRECCTE- UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>44</b>
<b>Pôle développement de l'activité.....</b>	<b>44</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/881309959 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	44
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/483953568 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	45
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/791193337.....	47
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	47
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/880388145 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	48
<b>PREFECTURE DU PAS DE CALAIS.....</b>	<b>50</b>
<b>Direction des securites-bureau de la reglementation de securité.....</b>	<b>50</b>
ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BRS-2020/77 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE PREFECTORALE D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION.....	50
ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BRS-2020/75 D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE PREFECTORALE D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION.....	51
<b>PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>51</b>
<b>Direction de la citoyennete et de la legalité- bureau des elections et des associations.....</b>	<b>51</b>

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées chargées de la régularités des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS.....	51
ARRÊTÉ CONFÉRANT LA QUALITÉ DE MAIRE HONORAIRE.....	52
arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées chargées de la régularités des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS.....	52
arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées chargées de la régularités des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS.....	53
arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées chargées de la régularités des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS.....	54
arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées chargées de la régularités des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS.....	54
<b>Direction de la citoyennete et de la legalité- Bureau des dotations de l'État et du contrôle budgataire.....</b>	<b>55</b>
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes- régie municipale de Saint-Laurent Blangy.....	55
Arrêté prononçant la dissolution de la régie instaurée auprès des services de la police municipale de Bapaume....	56
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>57</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>57</b>
1- Decision n°2020-01 relative a la subdelegation de signature de la directrice departementale de la cohesion sociale du pas de calaisen matiere d'habilitation dans les applications informatiques financieres de l'etat.....	57
2- Decision n°2020-02 relative a la subdelegation de signature de la directrice departementale de la cohesion sociale du pas de calais.....	58
<b>PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>59</b>
<b>Direction de la citoyennete et de la legalité- Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>59</b>
Arrêté portant modification des statuts du SIVU – RPI de l'Hermitage.....	59
<b>Direction des relations humaines et des moyens- service departemental de l'action sociale.....</b>	<b>59</b>
Arrêté préfectoral portant composition du bureau de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.).....	59
<b>CABINET du prefet – chefferie du cabinet.....</b>	<b>61</b>
Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	61
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>62</b>
<b>Secrétariat général.....</b>	<b>62</b>
Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques.....	62
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>64</b>
<b>Service de l'économie agricole -Unité entreprises et foncier agricoles.....</b>	<b>64</b>
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole- Jean-Marcel Dubois.....	64
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole -Monsieur Joël Bocquet.....	64
<b>SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....</b>	<b>66</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>66</b>
Arrêté interdépartemental portant autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale. .66	66

---

## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

---

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ- BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

### Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de BOULOGNE-SUR-MER

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à BOULOGNE-SUR-MER, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
AR	55

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de BOULOGNE-SUR-MER peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A.Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de FOSSEUX

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à FOSSEUX, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	321

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de FOSSEUX peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de FOSSEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté préfectoral portant présomption de bien sans maître dans la commune de AUMERVAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à AUMERVAL, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
--------------------	----------------

B	343
---	-----

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune d'AUMERVAL peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune d'AUMERVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de FREVENT

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à FREVENT, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
AH	202
AH	284

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de FREVENT peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de FREVENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à GIVENCHY-EN-GOHELLE, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
AB	425
AB	426



Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté préfectoral portant présomption de bien sans maître dans la commune de SALLAUMINES

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à SALLAUMINES, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
AN	4

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de SALLAUMINES peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de SALLAUMINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-ETIENNE-AU-MONT

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à SAINT-ETIENNE-AU-MONT, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	78

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de SAINT-ETIENNE-AU-MONT peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des

personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, Mme le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-AU-MONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-LEONARD

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à SAINT-LEONARD, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
AI	125

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de SAINT-LEONARD peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de SAINT-LEONARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de TRESCAULT

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à TRESCAULT, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	49
ZB	74

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de TRESCAULT peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de TRESCAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de VITRY-EN-ARTOIS

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à VITRY-EN-ARTOIS, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
AC	29
AC	33
AC	35

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de VITRY-EN-ARTOIS peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de VITRY-EN-ARTOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté préfectoral portant présomption de biens sans maître dans la commune de BURBURE

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à BURBURE, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZE	54

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de BURBURE peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de BURBURE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à CAMIERS, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
AN	14

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de CAMIERS peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de CAMIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à DOUVRIN, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
AB	7

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de DOUVRIN peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de DOUVRIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à LABEUVRIERE, ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
AH	208

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de LABEUVRIERE peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de LABEUVRIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A.Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à MERLIMONT, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
AD	211
AP	330
AP	331

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de MERLIMONT peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, Mme le Maire de la commune de MERLIMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à SAILLY-SUR-LA-LYS, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
AS	19

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de SAILLY-SUR-LA-LYS peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à VIOLAINES, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
--------------------	----------------

AC	282
AD	11
AE	62
AE	87

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune de VIOLAINES peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de VIOLAINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de DROCOURT

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les parcelles sises sur le territoire de la commune de DROCOURT ci-dessous référencées sont transférées à l'Etat :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZC	123
ZC	125

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de DROCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

Arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État d'un bien sans maître sis sur le territoire de la commune de LENS

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La parcelle sise sur le territoire de la commune de LENS ci-dessous référencée est transférée à l'Etat :

Section cadastrale	Numéro de plan
AN	475

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de LENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé A,Castanier le 13 février 2020  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

---

## SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

#### ARRÊTÉ N° 20/40 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION D'UNE PISTE DE SPORTS MECANIQUES UTILISEE POUR LES KARTS DE COMPETITION ET DE LOISIRS

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

La piste aménagée sur les terrains de l'Etablissement Public Foncier (E.P.F) à DOUVRAIN, dont le plan est annexé (annexe 1) au présent arrêté, est homologuée pour y faire disputer des manifestations dites de « kartings de loisirs » et des entraînements sportifs non soumis à déclaration préalable dans des conditions fixées par le règlement technique établi par la Fédération Française (F.F.S.A).

Ces évolutions se font sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé d'appliquer les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté et par le règlement sportif de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A).

**Toute compétition devra faire l'objet d'une déclaration préalable.**

L'utilisation de la piste est autorisée :

- Pour les entraînements :
  - . le lundi de 9h à 12h et de 14h à 19h
  - . le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
  - . le samedi de 9h à 14h

(La piste sera fermée aux entraînements les lendemains de compétitions).

- Pour les compétitions :
  - . le samedi de 9h à 19h
  - . le dimanche de 8h à 19 h
  - . les jours fériés de 8h à 19h

- Pour les activités de loisirs :
  - . le mercredi de 15h30 à 19h
  - . le jeudi et le vendredi de 9h à 12h et de 13h à 19h
  - . le samedi de 14h à 19h (hors jour de compétition)
  - . le dimanche de 9h à 12h et de 14h à 19h (hors jour de compétition)

##### **ARTICLE 2. -**

La piste longue de 934 mètres et d'une largeur minimale constante de 7 m doit être conforme au plan annexé au présent arrêté et aux normes définies par la Fédération Française de Karting (Fédération Française du Sport Automobile) , Elle doit obligatoirement être parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le nombre de karts admis est limité à 40 par compétition d'endurance, 30 pour les compétitions de vitesse, évolution de loisir et mini-karts.

Préalablement aux séries, la piste devra être débarrassée de tout gravillon susceptible de blesser les concurrents.

##### **ARTICLE 3. -**

Les véhicules des participants seront garés dans un parc fermé tel que précisé sur le plan joint au présent arrêté. Seuls les participants et le personnel d'accompagnement sont admis.

Le ravitaillement en essence des machines des participants s'effectue dans cette zone, dans les conditions réglementaires de sécurité.

Un extincteur adapté à la nature des feux à combattre doit y être installé.

Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre doivent être répartis judicieusement sur le circuit.

Des récepteurs permettent de stopper ou ralentir l'intégralité des karts enfants et adultes.

Les commissaires de course présents en permanence sur la piste ont la possibilité de moduler la vitesse à distance.

##### **ARTICLE 4. -**

Les véhicules admis en course devront être conformes aux homologations en vigueur conformément au Règles Techniques de Sécurité (R.T.S) de la Fédération Française du Sport Automobile

##### **ARTICLE 5. -**

Un titulaire du brevet fédéral et du personnel licencié de la Fédération devront en permanence assurer l'encadrement des participants.

##### **ARTICLE 6. -**

###### **MINIKARTS**

Les véhicules admis seront d'une puissance maximale de 4,5 CV et d'une vitesse maximale de 45 kms/h, destinés à la conduite éducative et exclus de toute compétition.

Les participants pourront avoir entre 4 et 12 ans.

Dix pilotes maximum à la fois sur la piste.  
Il est interdit de faire circuler ces pilotes avec des pilotes plus âgés.

Le port d'une minerve en mousse est obligatoire pour les enfants.  
Les participants doivent obligatoirement porter un casque adapté à leur morphologie, une combinaison et des gants.

**ARTICLE 7. -** Une liaison téléphonique fixe et fiable devra permettre depuis le site, l'appel éventuel du centre de secours (18).  
Le règlement intérieur sera affiché et mentionnera les consignes de sécurité, les numéros de téléphone des centres de secours ainsi que celui de l'hôpital le plus proche.

Un accès carrossable réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

L'accueil et le guidage des secours sera assuré par du personnel désigné et identifié.

Le poste de secours sera balisé et identifié afin d'être facilement repérable par le public et les services de secours.

**ARTICLE 8. -** Le public éventuel est maintenu à l'endroit qui lui est réservé. Un dispositif de protection interdit aux spectateurs l'accès de l'aire réservée à l'évolution des karts.

**ARTICLE 9. -** L'homologation est accordée pour une période de quatre ans. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier dans le délai préalable de trois mois afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation.

**ARTICLE 10. -** Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 9, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

**ARTICLE 11. -** L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 12. -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 13. -** La sous-préfète de Béthune, le Maire de Douvrin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, au gestionnaire de la piste et affiché sur les lieux de la pis

Béthune, signé le 13 février 2020  
le secrétaire général Pierre boeuf

---

## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

---

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL -BICUPE

1-COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE -Plan de gestion de La LYS aMONT, la LAQUETTE ET leurs AFFLUENTS NON SOUMIS À LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES d'AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, ESTREE-BLANCHE, LAMBRES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LINGHEM, QUERNES, RELY, ROMBLY, WESTREHEM, WITTERNESSE

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement**

Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents sur le territoire des communes d'AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, ESTREE-BLANCHE, LAMBRES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LINGHEM, QUERNES, RELY, ROMBLY, WESTREHEM, WITTERNESSE sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane se substitue aux propriétaires riverains de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents entrepris par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane concernent le Surgeon et la Laquette situés sur le territoire des communes de AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, ESTREE-BLANCHE, LAMBRES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LINGHEM, QUERNES, RELY, ROMBLY, WESTREHEM, WITTERNESSE (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **Article 2 : Caractéristiques du Plan de Gestion**

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

1. le plan d'entretien ;
2. le plan d'aménagement et de restauration ;
3. le plan de suivi.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

1. Entretien des Ripisylves ;
2. Gestion des embâcles ;
3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (rat musqué, renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Buddleia) ;
4. Gestion des atterrissements ;
5. Protections rapprochées de cours d'eau (installation de clôture, aménagements d'abreuvoirs, bandes enherbées) ;
6. Création et restauration de la végétation rivulaire ;
7. Entretien des réalisations ;
8. Faucardage
9. Recharge granulométrique ;
10. Constat terrain ;
11. Suivi écologique du plan de gestion ;
12. Suivi hydromorphologique ;
13. Suivi des plantations.

## **Article 3 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

## **Article 4 : Coût et financement des travaux**

L'estimation du coût total du programme pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Lys Amont, Laquette et affluents s'élève à 2 163 290,41 €HT.

Le total pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane est de 328 467,64 € HT soit 15,18 % du montant total du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents.

Les financements possibles viendront :

- de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sur ses fonds propres ;
- de l'Agence de l'Eau.



## **Article 5 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

## **Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) n'est présente sur le linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1<sup>er</sup> février 2021, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

#### Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

## **Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet**

### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : la Truite / contexte salmonicole).
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

## **titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Caractère de l'acte**

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, ESTREE-BLANCHE, LAMBRES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LINGHEM, QUERNES, RELY, ROMBLY, WESTREHEM, WITTERNESSE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames, Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

ARRAS, le 13 février 2020

SIGNE : Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Alain CASTANIER

---

2-COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER--Plan de gestion de La LYS aMONT, la LAQUETTE ET leurs AFFLUENTS NON SOUMIS À LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AIRE-SUR-LA-LYS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, CLARQUES, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUQ, ENQUIN-LES-MINES, ERNY-SAINT-JULIEN, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, MAMETZ, RECLINGHEM, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, THEROUANNE, WITTES

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement** Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents sur le territoire des communes d'AIRE-SUR-LA-LYS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, CLARQUES, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUQ, ENQUIN-LES-MINES, ERNY-SAINT-JULIEN, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, MAMETZ, RECLINGHEM, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, THEROUANNE, WITTES sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer se substitue aux propriétaires riverains de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer entreprend l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents entrepris par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer concernent la Lys située sur le territoire des communes d'AIRE-SUR-LA-LYS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, CLARQUES, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUCQ, ENQUIN-LES-MINES, ERNY-SAINT-JULIEN, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, MAMETZ, RECLINGHEM, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, THEROUANNE, WITTES (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **Article 2 : Caractéristiques du Plan de Gestion**

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

4. le plan d'entretien ;
5. le plan d'aménagement et de restauration ;
6. le plan de suivi.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

14. Entretien des Ripisylves ;
15. Gestion des embâcles ;
16. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (rat musqué, renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Buddleia) ;
17. Gestion des atterrissements ;
18. Protections rapprochées de cours d'eau (installation de clôtures, aménagements d'abreuvoirs, bandes enherbées) ;
19. Création et restauration de la végétation rivulaire ;
20. Entretien des réalisations ;
21. Faucardage
22. Recharge granulométrique ;
23. Constat terrain ;
24. Suivi écologique du plan de gestion ;
25. Suivi hydromorphologique ;
26. Suivi des plantations.

## **Article 3 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

## **Article 4 : Coût et financement des travaux**

L'estimation du coût total du programme pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Lys Amont, Laquette et affluents s'élève à 2 163 290,41 €HT.

Le total pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer est de 1 480 195,92 € HT, soit 68,4 % du montant total du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents.

Les financements possibles viendront :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer sur ses fonds propres ;
- de l'Agence de l'Eau.

## **Article 5 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

#### **Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- l'AAPPMA « la Coyecquoise » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « de MAMETZ » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « la Fine Gaule » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « de THEROUANNE » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « l'Entente Fléchinoise » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le reste du linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1<sup>er</sup> février 2021, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

##### Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

##### Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

##### Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

## **Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet**

### Période de réalisation des travaux

– Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole (espèce repère : la Truite / contexte salmonicole), les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (voir carte des catégories piscicoles jointe en annexe).

– Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (espèce repère : le Brochet / contexte Cyprinicole), les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles (voir carte des catégories piscicoles jointe en annexe).

– Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Caractère de l'acte**

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'AIRE-SUR-LA-LYS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, CLARQUES, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUQ, ENQUIN-LES-MINES, ERNY-SAINT-JULIEN, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, MAMETZ, RECLINGHEM, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, THEROUANNE, WITTES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames, Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

ARRAS, le 13 février 2020

SIGNE : Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Alain CASTANIER

---

3-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-PAYS DU MONTREUILLOIS--Plan de gestion de La LYS aMONT, la LAQUETTE ET leurs AFFLUENTS NON SOUMIS À LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, HEZECQUES, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, VERCHIN, VINCLY

#### **Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement** Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents sur le territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, HEZECQUES, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, VERCHIN, VINCLY sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois se substitue aux propriétaires riverains de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois entreprend l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents entrepris par la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois concernent la Lys située sur le territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, HEZECQUES, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, VERCHIN, VINCLY (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **Article 2 : Caractéristiques du Plan de Gestion**

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

7. le plan d'entretien ;
8. le plan d'aménagement et de restauration ;
9. le plan de suivi.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

27. Entretien des Ripisylves ;
28. Gestion des embâcles ;
29. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (rat musqué, renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Buddleia) ;
30. Gestion des atterrissements ;
31. Protections rapprochées de cours d'eau (installation de clôtures, aménagements d'abreuvoirs, bandes enherbées) ;
32. Création et restauration de la végétation rivulaire ;
33. Entretien des réalisations ;
34. Faucardage
35. Recharge granulométrique ;
36. Constat terrain ;
37. Suivi écologique du plan de gestion ;
38. Suivi hydromorphologique ;
39. Suivi des plantations.

## **Article 3 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

## **Article 4 : Coût et financement des travaux**

L'estimation du coût total du programme pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Lys Amont, Laquette et affluents s'élève à 2 163 290,41 €HT.

Le total pour la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois est de 285 309,72 € HT, soit 13,8 % du montant total du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents.

Les financements possibles viendront :

- de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois sur ses fonds propres ;
- de l'Agence de l'Eau.

## **Article 5 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.



Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

#### **Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion. L'AAPPMA « la Coyecquoise » a indiqué par courrier du 5 novembre 2019 susvisé ne pas souhaiter bénéficier de cet exercice gratuit du droit de pêche sur le linéaire où elle possède un bail de pêche.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1<sup>er</sup> février 2021, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

##### Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.  
Inondation
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.  
Surveillance et entretien
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### **Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet**

##### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : la Truite / contexte salmonicole).
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Caractère de l'acte**

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, HEZECQUES, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, VERCHIN, VINCLY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames, Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys. Un dossier sera également mis à la disposition du public pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

ARRAS, le 13 février 2020

SIGNE : Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Aalin CASTANIER

---

4-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS---Plan de gestion de La LYS aMONT, la LAQUETTE ET leurs AFFLUENTS  
Non soumis à la Nomenclature loi sur l'eau SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LISBOURG

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement** Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

## **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents sur le territoire de la commune de LISBOURG sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes du Ternois se substitue aux propriétaires riverains de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Ternois entreprend l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents entrepris par la Communauté de Communes du Ternois concernent la Lys située sur le territoire de la commune de LISBOURG (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **Article 2 : Caractéristiques du Plan de Gestion**

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

10. le plan d'entretien ;
11. le plan d'aménagement et de restauration ;
12. le plan de suivi.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

40. Entretien des Ripisylves ;
41. Gestion des embâcles ;
42. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (rat musqué, renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Buddleia) ;
43. Gestion des atterrissements ;
44. Protections rapprochées de cours d'eau (installation de clôtures, aménagements d'abreuvoirs, bandes enherbées) ;
45. Création et restauration de la végétation rivulaire ;
46. Entretien des réalisations ;
47. Faucardage
48. Recharge granulométrique ;

49. Constat terrain ;
50. Suivi écologique du plan de gestion ;
51. Suivi hydromorphologique ;
52. Suivi des plantations.

### **Article 3 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

### **Article 4 : Coût et financement des travaux**

L'estimation du coût total du programme pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Lys Amont, Laquette et affluents s'élève à 2 163 290,41 €HT.

Le total pour la Communauté de Communes du Ternois est de 72 651,84 € HT, soit 3,36 % du montant total du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents.

Les financements possibles viendront :

- de la Communauté de Communes du Ternois sur ses fonds propres ;
- de l'Agence de l'Eau.

### **Article 5 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté de Communes du Ternois dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

### **Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) n'est présente sur le linéaire concerné par le plan de gestion ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1<sup>er</sup> février 2021, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

#### Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet**

#### Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : la Truite / contexte salmonicole).

– Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Caractère de l'acte**

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LISBOURG. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information à la mairie de LISBOURG ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys. Un dossier sera également mis à la disposition du public, pour information, pendant deux mois, à la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté de Communes du Ternois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

ARRAS, le 13 février 2020

SIGNE : Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Alain CASTANIER

---

## **SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE**

---

### **BUREAU DE LA VIE CITOYENNE**

---

**Arrêté n°20/45 portant autorisation d'une manifestation nautique** sur le canal du Nord, le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 sur le territoire de la commune de Marquion

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par le Club Nautique de l'Agache, représenté par sa présidente, Mme Bernadette RENARD, en vue d'organiser le 27<sup>ème</sup> Triathlon de « la fête de l'eau » comprenant une course de canoës le 1<sup>er</sup> mai 2020 de 09H00 à 13H00 sur le canal du Nord du PK 5.090 au PK 7.724 est accordée telle que définie ci-dessous :

- triathlon de 09H00 à 13H00 ;
- baptêmes de canoës et jeux ludiques de 14H00 à 19H00.

**Article 2** : la navigation sera interdite le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 de 09H00 à 19H00, sur le canal du Nord du PK 5.090 au PK 7.724, commune de Marquion pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnement sont situées en amont et en aval des écluses de Marquion et de Palluel. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** le port de Marquion sera interdit au stationnement pendant la manifestation. Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

**Article 6 :** le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 7 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

**Article 9 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10 :** la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Marquion, Mme Bernadette RENARD présidente du club nautique de l'Agache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béthune, SIGNE le 18 février 2020  
le chef de bureau Jérémy CASE

---

**Arrêté n°20/46 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal d'Aire, le dimanche 8 mars 2020, sur le territoire des communes de Mont-Bernanchon, Hinges, Annezin, Essars et Béthune**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'autorisation sollicitée par l'association Aviron Béthune Artois est accordée.

**Article 2 :** la navigation sera interdite de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le dimanche 8 mars 2020, sur le canal d'Aire du PK 79.000 au PK 72.000 sur le territoire des communes de Mont-Bernanchon, Hinges, Annezin, Essars et Béthune, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront en amont au PK 72.000, garage à bateaux à Béthune et en aval au PK 93.000 à Aire-sur-la-lys . Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

**Article 3 :** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

**Article 6 :** le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 7:** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

**Article 9:** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10 :** la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mesdames, Messieurs. les maires de Mont-Bernanchon, Hinges, Annezin, Essars et Béthune, Mme Lâtitia FLANT présidente de l'association Aviron Béthune Artois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béthune, SIGNE le 18 février 2020  
le chef de bureau Jérémie CASE

---

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE COMMUNE DE MONTIGNY EN GOHELLE

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Francine WAUQUIER, , portant le n° E 03 062 0988 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE FRANCINE » situé à MONTIGNY-EN-GOHELLE, 1 rue Alain Colas est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Béthune, SIGNE le 18 février 2020  
le chef de bureau Jérémie CASE

---

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE COMMUNE DE CALAIS

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 15 062 0011 0 accordé à Mme Djamila LATEB à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MEENA» et situé à CALAIS , 70 Boulevard Lafayette est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.



ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Béthune, SIGNE le 18 février 2020  
le chef de bureau Jérémie CASE

---

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIERE COMME DE LOISON SOUS LENS

**ARRETE**

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0002 0 accordé à Mr Wladislas POLUJAN à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE CIRCUIT 2000 » et situé à LOISON-SOUS-LENS , 1 rue du 11 Novembre est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM- A2-B/B1- ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Béthune, SIGNE le 18 février 2020  
le chef de bureau Jérémie CASE

---

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIERE COMME DE LIEVIN

**ARRETE**

- ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0030 0 accordé à Mr Wladislas POLUJAN à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE CIRCUIT 2000 » et situé à LIEVIN , 2 rue Jean-Baptiste Defernez est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM- A2-A -B/B1- ET A.A.C
- ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Béthune, SIGNE le 18 février 2020  
le chef de bureau jérémy case

---

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20/43 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE BILLY-BERCLAU

**ARTICLE 1 :**

La SCI « ENAHTA » est autorisée à créer une chambre funéraire à BILLY-BERCLAU, 14 rue G. Guynemer, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST du 5 février 2020.

**ARTICLE 2 :**

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

*Le pétitionnaire doit être particulièrement vigilant sur la présence du captage prioritaire de Wingles à proximité de son projet. Il a été classé prioritaire du fait de sa très forte vulnérabilité aux pollutions de surface et parce qu'il est indispensable à l'alimentation en eau du territoire. Il est donc indispensable que les effluents et les déchets soient gérés de façon conforme à la réglementation par le pétitionnaire.*

Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps.

Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

Les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

L'ouverture de l'établissement au public sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) suivant les dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT.

Le pétitionnaire devra communiquer au sous-préfet de Béthune le rapport émis par l'organisme de contrôle accrédité permettant l'ouverture de la chambre funéraire au public.

**ARTICLE 4 :**

Aucune modification ou extension de cette chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après avis du CODERST.

**ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant un mois minimum à la mairie de Billy-Berclau afin d'y être consultée. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

**ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

la sous-préfète de béthune, monsieur le maire de billy-berclau et mme la directrice générale de l'agence régionale de santé des hauts de france, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la sci « enahta ».

Béthune, SIGNE le 18 février 2020  
le chef de bureau jérémy case

---

## DIRECCTE- UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

**Récépissé de déclaration** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/881309959 **et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie,

VU l'arrêté préfectoral N°2017-75-120 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

VU la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PD-PDC-04 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 14 février 2020 par Monsieur HAUDIQUET Bernard, gérant de la microentreprise « BERNARD BRICO SERVICES » à CLETY (62380) – 12, Rue du Lumbres.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « **BERNARD BRICO SERVICES** » à **CLETY (62380) – 12, Rue du Lumbres sous le n° SAP/881309959**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
  - ✓ Petits travaux de jardinage
  - ✓ Travaux de petit bricolage
  - ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 14 février 2020

signe La Directrice adjointe, Florence TARLÉE

---

**Récépissé de déclaration** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/483953568 **et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

#### **Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie,

VU l'arrêté préfectoral N°2017-75-120 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

VU la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PD-PDC-04 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 13 février 2020 par Madame AIT TALEB Dounia, gérante de la microentreprise « COURSES A DOM » à BOULOGNE-SUR-MER (62200) – 14, Rue Philippe Auguste Jeanron – appt 554 – 5<sup>ème</sup> étage.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « **COURSES A DOM** » à **BOULOGNE-SUR-MER (62200) – 14, Rue Philippe Auguste Jeanron – appt 554 – 5<sup>ème</sup> étage sous le n° SAP/483953568.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

es activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

#### ● **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- ✓ Travaux de petit bricolage
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Préparation de repas à domicile (inclus temps passé aux courses)
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- ✓ Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- ✓ Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette

condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 14 février 2020  
signe La Directrice adjointe, Florence TARLÉE

---

**Récépissé modificatif de déclaration** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/791193337  
**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie,

VU l'arrêté préfectoral N°2017-75-120 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

VU la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PD-PDC-04 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 12 février 2020 par Monsieur Tony CALOIN, entrepreneur individuel initialement installé à ETAPLES (62630) – 227, Rue de la pierre trouée.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **CALOIN TONY à ETAPLES (62630) – 6, Impasse Capitaine Hache, sous le n° SAP/791193337.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

● **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 13 février 2020  
signe La Directrice adjointe, Florence TARLÉE



VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie,

VU l'arrêté préfectoral N°2017-75-120 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

VU la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PD-PDC-04 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

#### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 12 février 2020 par Madame ROBERT Laetitia, gérante de la microentreprise « TOU'SERVICES 62 » à ATHIES (62223) – 10, Rue des Fauvettes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « **TOU'SERVICES 62** » à **ATHIES (62223) – 10, Rue des Fauvettes sous le n° SAP/880388145.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

● **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Préparation de repas à domicile (inclus temps passé aux courses)
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- ✓ Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 février 2020

signe La Directrice adjointe, Florence TARLÉE

---

## PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

---

### DIRECTION DES SECURITES-BUREAU DE LA REGLEMENTATION DE SECURITÉ

ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BRS-2020/77 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE PREFECTORALE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du système de vidéoprotection au Tribunal Judiciaire de SAINT OMER est accordée pour la période du 14 Février au 13 Juin 2020 pour 15 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3 :** Un enregistrement des images est effectué.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5 :** Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable du système. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 6** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signe Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Alain BESSAHA

---

ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BRS-2020/75 D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE PREFECTORALE D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation du système de vidéoprotection est accordée jusqu'au 31 Mars 2020 pour un périmètre vidéo protégé rue La Bruyère à CALAIS.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : Un enregistrement des images est effectué.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable du système. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 6** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signe Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Alain BESSAHA

---

## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

---

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ- BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées chargées de la régularités des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la modification demandée par le maire de la commune de RUMAUCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

Commune de RUMAUCOURT :

Conseiller municipal	Sans changement	
Délégué de justice	BUKOWSKI	Raymond
Délégué de l'administration	Sans changement	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune de RUMAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 14 février 2020

---

### **ARRÊTÉ CONFÉRANT LA QUALITÉ DE MAIRE HONORAIRE**

---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature ;

VU le courrier de Monsieur Marcello DELLA FRANCA, maire de Montigny-en-Gohelle, sollicitant l'honorariat de Monsieur Bruno YARD, maire de Montigny-en-Gohelle du 22 janvier 2010 au 10 janvier 2019 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Pas-de-Calais

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bruno YARD, ancien maire de Montigny-en-Gohelle, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Lens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signe le 12 février 2020

Le Secrétaire Général Alain CASTANIER

---

arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularités des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la modification demandée par le maire de la commune de VILLERS AU FLOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

Commune de VILLERS AU FLOS :

Conseiller municipal	CARTON	Jean-Bernard
Délégué de justice	Sans changement	
Délégué de l'administration	Sans changement	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune de VILLERS AU FLOS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 17 février 2020  
Signé A.Castanier Secrétaire général

---

arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularités des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la modification demandée par le maire de la commune de MINGOVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

Commune de MINGOVAL :

Conseiller municipal	Sans changement	
Délégué de justice	SZYBURA	Daniel
Délégué de l'administration	Sans changement	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune de MINGOVAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 17 février 2020  
Signé A.Castanier Secrétaire général

---

arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées chargées de la régularités des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la modification demandée par le maire de la commune de GAUCHIN-VERLOINGT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

Commune de GAUCHIN-VERLOINGT :

Conseiller municipal suppléant	HERMETZ	Christian
Délégué de justice	Sans changement	
Délégué de l'administration	Sans changement	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune de GAUCHIN-VERLOINGT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 17 février 2020  
Signé A.Castanier Secrétaire général

---

arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées chargées de la régularités des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la modification demandée par le maire de la commune d'HAUCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'ARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

Commune d'HAUCOURT :

Conseiller municipal	Sans changement	
Délégué de justice	MERCIER	Marc
Délégué de l'administration	Sans changement	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune d'HAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 19 février 2020  
Signé A.Castanier Secrétaire général

#### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITÉ- BUREAU DES DOTATIONS DE L'ÉTAT ET DU CONTRÔLE BUDGATAIRE**

---

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes- régie municipale de Saint-Laurent Blangy

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances notamment auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT LAURENT BLANGY ;

Vu la demande de la commune de SAINT LAURENT BLANGY portant sur la nomination d'un nouveau régisseur suite au départ à la retraite du régisseur actuel ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais en date du 4 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

.../...

### **ARRETE** :

**ARTICLE 1** : Madame Aurélie SAUVAGE, adjoint de sécurité, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation routière, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route, le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route et le produit des amendes mentionnées aux articles R 622-2, R 632-1 et suivants du code pénal.

**ARTICLE 2** : Madame Aurélie SAUVAGE est dispensée de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 3** : Madame Aurélie SAUVAGE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Franck DEBONNE, rédacteur principal de 2ème classe est désigné suppléant.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant nomination de M. Jacques LEROY, régisseur auprès de la police municipale de SAINT LAURENT BLANGY est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le 18 février 2020  
le Secrétaire Général A.Castanier

---

Arrêté prononçant la dissolution de la régie instaurée auprès des services de la police municipale de Bapaume

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances notamment auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de police municipale de la commune de BAPAUME ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux régisseurs suppléants auprès du service de police municipale de la commune de BAPAUME ;

VU la délibération du conseil municipal de BAPAUME en date du 12 décembre 2019 sollicitant la suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques en date du 11 février 2020 ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

M. Alain

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BAPAUME est abrogé. La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de BAPAUME est supprimée.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et deux régisseurs suppléants auprès de la police municipale de BAPAUME est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de BAPAUME sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le 20 février 2020  
le Secrétaire Général A.Castanier

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

### **SECRETARIAT GENERAL**

---

1- Decision n°2020-01 relative a la subdelegation de signature de la **DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PAS DE CALAIS** en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'état

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 Février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral daté du 13 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

**VU** l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme CHOMETTE à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans **CHORUS Formulaires** :

Mme Karine DERNONCOURT,  
Mme Aurélie DEFFONTAINE,  
Mme Julia HARCHIN,  
M. Fabrice NOURTIER,  
Mme Sandrine MARQUIS,  
Mme Dominique ROBILLARD,  
Mme Aurélie SIKORSKI.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans **CHORUS DT** :

Mme Aurélie SIKORSKI,  
M. Fabrice NOURTIER,  
Mme Alexia DUEZ.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder dans les applications informatiques financières de l'Etat aux opérations de priorisation de paiement ; cette habilitation recouvre le rôle d'ordonnateur dans **CHORUS Cœur** :

Mme Karine DERNONCOURT,  
M. Fabrice NOURTIER,  
Mme Julia HARCHIN,  
Mme Sandrine MARQUIS,  
Mme Aurélie SIKORSKI.

**ARTICLE 4** : La décision 2019 -02 du 5 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Signé le 18 février 2020 la directrice départementale  
Nathalie Chomette

---

2- Decision n°2020-02 relative a la subdelegation de signature de la *DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PAS DE CALAIS*

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 juin 2017 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE , inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-calais à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-40-115 daté du 29 Juin 2017 accordant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

**VU** l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme CHOMETTE à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté préfectoral daté du 13 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

**VU** l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme CHOMETTE à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à M. Fabrice Ringeval, Directeur Départemental Adjoint, attaché hors classe de l'administration de l'Etat et à Mme Karine DERNONCOURT, Secrétaire Générale, attachée principale ;

**ARTICLE 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RINGEVAL et/ou de Mme Karine DERNONCOURT, la délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à :

M. Patrick DEBRUYNE, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Chef de la mission Expertise Contrôle Evaluation  
Mme Julia HARCHIN, Attachée Principale, Cheffe de la mission Hébergement Logement Inclusion

Dans le cadre de leurs attributions et compétences.

**ARTICLE 3** : La décision 2019-03 du 10 décembre 2019 donnant subdélégation de signature est abrogée.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Signé le 18 février 2020 la directrice départementale  
Nathalie Chomette

---

## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

---

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ- BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

Arrêté portant modification des statuts du SIVU – RPI de l'Hermitage

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020

Article 1 : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'article 8 des statuts modifiés du SIVU – RPI de l'Hermitage approuvés par arrêté préfectoral du 4 avril 2017 est rédigé comme suit :

**Composition du comité syndical :**

Le comité syndical du SIVU-RPI de l'Hermitage est composé de membres désignés parmi les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre d'élus siégeant au comité syndical du SIVU-RPI de l'Hermitage est de 8 membres.

	Membres titulaires	Membres suppléants
Enquin-lez-Guinegatte	6	6
Erny-Saint-Julien	2	2

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3: Le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du SIVU – RPI de l'Hermitage et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Saint-Omer, le 7 février 2020  
le Sous-Préfet Guillaume THIRARD

---

### DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES ET DES MOYENS- SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE

---

Arrêté préfectoral portant composition du bureau de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la Commission Nationale d'Action Sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de la commission locale d'action sociale du Pas-de-Calais et répartition des sièges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale du Pas-de-Calais ;

Vu le résultat de l'élection du vice-président lors de l'installation de la commission d'action sociale du Pas-de-Calais du 10 février 2020 ;

Vu le résultat de l'élection des membres du bureau lors de l'installation de la commission d'action sociale du Pas-de-Calais du 10 février 2020 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le bureau de la commission locale d'action sociale, en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur affectés dans le département du Pas-de-Calais, est composé comme suit :

#### **Membres de droit**

- M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ou un membre du corps préfectoral,
- M. Sliman HAMZI, vice-président, élu lors de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) du 10 février 2020,
- M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Mme Agnès GRARD, chef du service départemental de l'action sociale ou son représentant,

#### **Représentants des organisations syndicales**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Fabrice BAUDELET (Alliance Police Nationale)	M. Fabien FORESTIER (Alliance Police Nationale)
M. Frédéric BALAND (Alliance Police Nationale)	M. Renaud ROUSSEL (Alliance Police Nationale)
Mme Florence TROCME (CFDT)	M. Frédéric WADIN (CFDT)
M. David MOISON (UNSA FASMI)	M. Tony MARCINIAK (UNSA FASMI)
M. Olivier SCAPS (UNSA FASMI)	Mme Séverine BOUFFE (UNSA FASMI)

### **ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission locale d'action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, sont abrogées.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 14 février 2020

Signé Le secrétaire général, Alain CASTANIER

#### **CABINET DU PREFET – CHEFFERIE DU CABINET**

---

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 06 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 28 août 2019, à SAINT-OMER, le Commandant Jérémy WITTEBROOT, le Capitaine Thibault HERBERT, les Brigadiers-chefs Hervé LIBESSART et Xavier LEBLOND, le Brigadier Vincent TAGLIOLI et les Gardiens de la paix Grégory POHIER, Christophe DEMBCZINSKI, Cédric SERGEANT et Thomas BAILLY, du RAID de LILLE, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en portant assistance à une personne psychotique retranchée sur la toiture de son immeuble ;

#### **A R R E T E**

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au Commandant Jérémy WITTEBROOT,
- au Capitaine Thibault HERBERT,
- aux Brigadiers-chefs Hervé LIBESSART et Xavier LEBLOND,
- au Brigadier Vincent TAGLIOLI,
- aux Gardiens de la paix Grégory POHIER, Christophe DEMBCZINSKI, Cédric SERGEANT et Thomas

BAILLY

du RAID de LILLE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 14 février 2020

Le secrétaire général A.Castanier

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

#### Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques

---

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative aux créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescriptions quadriennale modifiée par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M, Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre NELLO, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques,

#### DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre NELLO, la délégation de signature visée aux articles 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 susvisé est conférée à M. Laurent CLAUDET, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre NELLO et de M. Laurent CLAUDET, la délégation de signature visée aux articles 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 susvisé est conféré à M. Johann CORNU, Attaché d'Administration de l'État, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.

Concernant les achats de proximité réglés par carte d'achat, la délégation de signature visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 susvisé est conférée à M. Johann CORNU, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, à M. Frédéric BERTRAND, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef de service antenne du littoral et Mme Sylvie LIQUETTE, adjointe administrative principale, gestionnaire budgétaire au sein de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.

Concernant les achats de fourniture effectués dans le cadre des marchés interministériels et réglés par carte d'achat, ainsi que pour le tableau d'ordre à payer des flux 3 et 4, la délégation de signature visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 susvisé est conférée à M. Johann CORNU, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais et à Mme

Sylvie LIQUETTE, adjointe administrative principale, gestionnaire budgétaire au sein de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.

Article 2 : La présente décision abroge les dispositions de la décision de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques du 16 avril 2018.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 29 janvier 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Jean-Pierre NELLO

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE -UNITÉ ENTREPRISES ET FONCIER AGRICOLES

---

#### Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole- Jean-Marcel Dubois

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 et la décision de sub-délégation en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marcel DUBOIS demeurant à WISMES;

Vu l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 04 février 2020 ;

Considérant que Monsieur Jean-Marcel DUBOIS sollicite une autorisation temporaire de poursuite d'activité en vue de bénéficier de la retraite agricole, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de céder 5ha 56a 15ca sur les communes d'ETAPES (parcelles n° E 507, E 508) et WISMES (parcelles n° C 669, C673, C679) dans l'attente d'un accord avec ses repreneurs et propriétaires ;

Considérant que ce projet d'acquisition ne fait pas l'objet de contentieux devant un tribunal ;

Considérant que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Jean-Marcel DUBOIS n'est pas liée à une raison indépendante de sa volonté ;

Considérant également que cette demande ne fait pas partie des autres cas susceptibles de donner lieu à dérogation (impossibilité de céder dans des conditions normales de marché ou impossibilité de trouver un repreneur) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Marcel DUBOIS demeurant à WISMES **n'est pas autorisé** à poursuivre la mise en valeur de 5ha 56a 15ca sur les communes d'ETAPES (parcelles n° E 507, E 508) et WISMES (parcelles n° C 669, C673, C679) pour sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé le

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole, Perrine COULOMB

---

#### Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole -Monsieur Joël Bocquet

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 et la décision de sub-délégation en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël BOCQUET demeurant à VERCHIN ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 04/02/20 ;



Considérant que Monsieur Joël BOCQUET, 65 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de céder à sa fille une superficie de 3ha 47a sise sur la commune de VERCHIN et propriété de Madame Mathilde HERDUIN épouse JONVILLE ;

Considérant que Monsieur Joël BOCQUET n'a pas obtenu du propriétaire sus-cité l'agrément à cession de bail au profit de sa fille Madame Hélène BOCQUET épouse BUICHE ;

Considérant que Monsieur Joël BOCQUET a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en vue d'obtenir l'agrément à cession de bail au profit de sa fille ;

Considérant de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Joël BOCQUET est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Joël BOCQUET demeurant à VERCHIN **est autorisé** à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 3ha 47a (parcelles n°ZB 59, ZB 58, ZB 56, ZB 57) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du **01/02/2020** et est accordée pour une durée 18 mois jusqu'au **31/07/2021**.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé le

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole, Perrine COULOMB

---

## SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

Arrêté interdépartemental portant autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale

Vu le code des transports, notamment son article R.4241-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 en date du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2020 par M. MARTEL Bernard, Président de l'association des 4 jours de Dunkerque en vue d'être autorisé à traverser les ponts d'Hennuin et de Saint-Nicolas lors de la course cycliste des « 4 jours de Dunkerque » ;

Vu l'avis favorable en date du 11 février 2020 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-préfète de Béthune le 18 février 2020 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation, sollicitée par M. MARTEL Bernard, Président de l'association des 4 jours de Dunkerque de traverser les ponts d'Hennuin et de Saint-Nicolas lors de la course cycliste des « 4 jours de Dunkerque » le 10 mai 2020 de 11h50 à 14h15 pour le département du Nord au PK 20.500 (pont Saint-Nicolas) sur la rivière de l'Aa, communes de Bourbourg et Sainte-Marie-Kerque et au PK 6.640 (pont d'Hennuin) sur le Canal de Calais, commune de St Folquin, département du Pas-de-Calais, est accordée.

**Article 2 :** Il y aura une interruption de la navigation les voies d'eau ci-dessus le 10 mai 2020 de 11h30 à 14h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la règlement en matière de navigation fluviale. Les zones d'attente se feront :

- rivière de l'Aa, en aval de l'écluse du Guindal au PK 0.000 et en amont du pont de la Bistade au PK 17.420 ;
- canal de Calais, en aval du pont d'Hennuin au PK6.700 et en amont de l'écluse d'Hennuin au PK 6.250.

**Article 3 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté suscit.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 9 :** Les Sous- préfets de Béthune et Dunkerque, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs-pompiers du Nord et du Pas-de-Calais, les maires de Bourbourg, Sainte-Marie-Kerque et St Folquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait à Arras, le 18 février 2020

Pour le Préfet,  
La sous-préfète de Béthune  
en charge de la réglementation  
en matière de navigation fluviale

SIGNE

Chantal AMBROISE

Fait à Douai, le 19 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

SIGNE

Sylvain ZENGERS